



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Premières mesures à prendre par les conseils municipaux et les maires nouvellement élus

**Dispositions exceptionnelles prises
dans le cadre du COVID-19 applicables
à l'issue de l'installation des conseils
complets dès le premier tour**

Direction de la citoyenneté et de la légalité

*Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité*



Ce mémento ne concerne que les communes dont le conseil municipal est COMPLET suite au premier tour de scrutin organisé le 15 mars 2020.

TABLE DES MATIÈRES

LES PRÉROGATIVES DU CONSEIL MUNICIPAL.....	3
<i>Les réunions du conseil municipal durant l'état d'urgence sanitaire.....</i>	5
Comment convoquer le conseil municipal ?.....	5
<i>Quand envoyer les convocations ?.....</i>	5
<i>Quelle forme prennent les convocations ?.....</i>	6
Quelles sont les règles d'organisation de cette réunion ?.....	6
<i>Le conseil peut-il délibérer si des conseillers sont absents ?.....</i>	6
<i>Un conseiller municipal peut-il donner mandat à un autre conseiller ?.....</i>	7
Quelles sont les modalités de réunion propres à l'état d'urgence sanitaire ?.....	7
<i>Réunion en audio ou visioconférence.....</i>	7
<i>La réunion hors de la mairie.....</i>	8
<i>La réunion sans présence de public ou avec un public limité.....</i>	8
<i>Le règlement intérieur du conseil municipal.....</i>	9
Qui est concerné ?.....	9
Dans quel délai le règlement doit-il être adopté ?.....	9
Quel est le contenu du règlement intérieur ?.....	9
<i>Les délégations du conseil municipal au maire.....</i>	11
Quelles sont les conséquences juridiques de la délégation ?.....	11
Quelles compétences peuvent être déléguées ?.....	12
Le conseil peut-il déléguer ses compétences à un adjoint ?.....	12
<i>La fixation des indemnités des élus.....</i>	13
Comment est fixée l'indemnité du maire ?.....	13
<i>Le conseil peut-il baisser l'indemnité du maire ?.....</i>	14
Comment sont fixées les indemnités des adjoints au maire ?.....	14
<i>Dans quel délai le conseil doit-il fixer l'indemnité des adjoints ?.....</i>	14
<i>Tous les adjoints doivent-ils percevoir la même indemnité ?.....</i>	15
<i>Le conseil peut-il fixer une indemnité plus importante que celle figurant dans le code ?.....</i>	15
<i>Baisser le nombre d'adjoints permet-il de majorer l'indemnité de chaque adjoint ?.....</i>	15
Comment est fixée l'indemnité d'un maire délégué ?.....	15
<i>Le conseil peut-il baisser l'indemnité du maire délégué ?.....</i>	15
<i>Le maire délégué peut-il cumuler son indemnité avec celle d'adjoint ?.....</i>	15
<i>L'indemnité des maires délégués est-elle comptée dans l'« enveloppe indemnitaire » de la commune ?.....</i>	16
Les autres conseillers municipaux peuvent-ils percevoir une indemnité de fonction ?.....	16
<i>Comment cette indemnité est-elle calculée ?.....</i>	16
<i>Le conseil peut-il moduler l'indemnité versée à certains conseillers ?.....</i>	16
Dans quelles communes les indemnités peuvent-elles être majorées ?.....	17
Quel est le formalisme du vote des indemnités de fonction ?.....	17
<i>Les représentants de la commune dans les EPCL.....</i>	19
Qui sont les conseillers communautaires ?.....	19
<i>Comment sont désignés les conseillers communautaires ?.....</i>	19
<i>Y a-t-il des suppléants ?.....</i>	19
<i>Comment procéder si une personne ne souhaite pas siéger comme conseiller communautaire ?.....</i>	20
Comment sont élus les délégués syndicaux ?.....	21
<i>Dans quel délai procéder à l'élection des délégués syndicaux ?.....</i>	21
<i>La désignation des membres des commissions et organismes communaux.....</i>	23
La commission communale des impôts directs.....	23
<i>Comment est-elle composée ?.....</i>	23
<i>Dans quel délai intervient la désignation des commissaires ?.....</i>	23
Le centre communal d'action sociale.....	24
<i>Dans quelles communes est-il obligatoire ?.....</i>	24
<i>Quelle est sa composition ?.....</i>	24
<i>Dans quel délai élire et désigner les membres du CCAS ?.....</i>	24

Les commissions municipales.....	25
Les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public.....	25
<i>Dans quel cas sont-elles nécessaires ?</i>	25
<i>Comment sont-elles composées ?</i>	25
La représentation proportionnelle au plus fort reste.....	26

LES PRÉROGATIVES DU MAIRE.....29

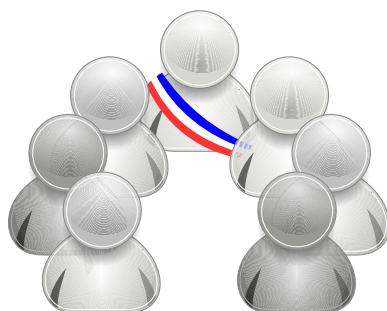
Les délégations accordées par le maire.....	31
Comment donner délégation aux adjoints et/ou aux conseillers ?.....	31
Comment déléguer sa signature au personnel communal ?.....	32
<i>Tous les agents peuvent-ils être titulaires d'une délégation ?</i>	32
<i>Y a-t-il des règles particulières à certains types d'actes ?</i>	32
Le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale.....	33
Quels sont les pouvoirs de police concernés ?.....	33
Comment ce transfert automatique se traduit-il ?.....	34
<i>À quelle date a lieu le transfert ?</i>	34
<i>Un maire peut-il s'opposer au transfert ?</i>	34
<i>Un président d'EPCL peut-il renoncer aux pouvoirs de police ?</i>	34
<i>Le refus ou la renonciation peuvent-ils porter seulement sur certains pouvoirs de police ?</i>	34
La transmission des actes au contrôle de légalité.....	35
Transmission « papier ».....	35
Transmission dématérialisée via @ctes.....	35
Transmission dérogatoire par courriel durant l'état d'urgence sanitaire.....	35
<i>Que faire en cas de changement de maire ?</i>	36
<i>Récapitulatif des modalités de transmission</i>	36
Vos contacts en préfecture et en sous-préfecture.....	37

Les dispositions spécifiques relatives à l'état d'urgence sanitaire figurent de la façon suivante :



Disposition transitoire...

LES PRÉROGATIVES DU CONSEIL MUNICIPAL



LES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DURANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE



La **réunion d'installation du conseil** obéit à des **règles spécifiques** qui ont fait l'objet d'une **circulaire dédiée**.

Le recours à la **réunion à distance** doit être privilégié pour les réunions ultérieures du conseil (cf page 7). Si cette réunion à distance est techniquement ou juridiquement impossible, la réunion devra respecter les règles de **sécurité sanitaire** et pourra faire l'objet d'aménagements (cf page 8).

① L'ordre du jour de la première réunion doit être limité au **strict nécessaire** : pour assurer la continuité de la vie de la commune, et lorsque le recours à l'audio ou à la visioconférence n'est pas possible, il peut être utile de délibérer sur les **délégations au maire** et, le cas échéant, sur les indemnités des élus.

L'ordre du jour de cette première réunion est fixé par le **maire sortant**, lors de l'envoi de la convocation. Le maire nouvellement élu peut décider, le cas échéant, de repousser l'examen de ces points à une séance ultérieure.



Il est illégal de délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, même si tous les conseillers sont d'accord pour le faire.

Comment convoquer le conseil municipal ?



La règle de **réunion trimestrielle** est **suspendue** durant l'état d'urgence sanitaire (art. 3 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020). Néanmoins, une réunion peut être demandée par **un cinquième** des membres de l'assemblée.

Quand envoyer les convocations ?

La convocation doit être adressée **trois jours francs** au moins avant la réunion dans les communes de moins de 3 500 habitants et **cinq jours francs** au moins dans les communes de 3 500 habitants et plus.

📅 Pour calculer un délai « franc » on exclut la date d'envoi de la convocation et la date de la réunion.

Quelle forme prennent les convocations ?

La convocation est faite **par le maire**.

Nouveauté

Le principe est désormais celui d'une **convocation par voie dématérialisée** (art. L2121-10 du CGCT) : la convocation ne fait l'objet d'un envoi postal que si les conseillers en font la demande.

La convocation doit également être **affichée à la porte de la mairie** (art. R2121-7 du CGCT).



La convocation doit comporter certaines **mentions particulières** lorsque la réunion a lieu **à distance**, se déroule **sans public** ou avec un nombre maximal de personnes pouvant y assister (*cf* ci-après).

Quelles sont les règles d'organisation de cette réunion ?

Le conseil peut-il délibérer si des conseillers sont absents ?

OUI sous réserve de respecter la règle du **quorum**.

C'est le nombre de **conseillers municipaux en exercice** et non l'effectif légal du conseil qui est pris en compte pour le calcul du **quorum**.



L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 modifie les **règles de quorum** durant l'état d'urgence sanitaire.

La règle du quorum durant l'état d'urgence sanitaire

La réunion du conseil peut se tenir en l'absence d'une partie des conseillers municipaux, tant que les **conseillers présents ou représentés forment le tiers des membres du conseil** (les pouvoirs sont exceptionnellement comptés dans le **quorum**).

Exemple : Un conseil de 7 membres ne peut valablement délibérer que si 3 membres au moins sont présents ou représentés.

Pour un conseil de 9 membres, le quorum est à 3 ; pour un conseil de 11 membres, il est à 4 ; etc.



L'élection du maire et des adjoints ont des règles différentes de **quorum**.

Un conseiller municipal peut-il donner mandat à un autre conseiller ?

OUI un conseiller municipal empêché d'assister à la séance peut donner, à tout membre du conseil de son choix, **pouvoir écrit de voter en son nom**.

Le pouvoir écrit comporte la **désignation du mandataire** et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.



Durant l'état d'urgence sanitaire, chaque conseiller peut détenir jusqu'à **deux pouvoirs**. Les pouvoirs sont comptabilisés pour le calcul du **quorum**.

Quelles sont les modalités de réunion propres à l'état d'urgence sanitaire ?

Réunion en audio ou visioconférence

Durant l'**état d'urgence sanitaire**, le maire peut réunir le conseil par **visioconférence** ou, à défaut, en **audioconférence** (art. 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020).

Les **convocations** à la première réunion organisée à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire par tout moyen.

Une **délibération** doit déterminer, au cours de cette première réunion, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que celles du scrutin.

❗ Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au **scrutin public**. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le point concerné de l'ordre du jour est repoussé à une séance ultérieure. Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante. Le maire proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants. Le **quorum** est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.



La réunion conserve un **caractère public** et les débats doivent alors être **accessibles en direct** au public de manière électronique.

La réunion hors de la mairie

Durant l'**état d'urgence sanitaire**, si le conseil ne peut pas être réuni en mairie dans des **conditions sanitaires satisfaisantes**, le conseil peut se réunir **en tout lieu**, y compris situé hors du territoire de la commune (art. 9 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020).

Le choix de ce lieu doit répondre aux conditions suivantes :

- il respecte le **principe de neutralité** ;
- il offre les conditions d'**accessibilité** et de **sécurité** nécessaires ;
- il permet d'assurer la **publicité des séances**.

① Le **Préfet** doit être informé **au préalable** de ce changement de lieu et celui-ci doit, bien entendu, figurer sur les **convocations**.

La réunion sans présence de public ou avec un public limité

Durant l'**état d'urgence sanitaire**, le maire peut décider, pour assurer la tenue de la réunion dans des **conditions conformes aux normes sanitaires** que la réunion se tiendra (art. 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020) :

- **sans** que le **public** ne soit autorisé à y assister ;
- ou en fixant un **nombre maximal** de personnes autorisées à y assister.

① Le recours à cette procédure n'est possible seulement si :
– les débats sont **accessibles en direct** au public de manière électronique ;
– les **convocations** en portent la mention.

📖 La réunion doit être accessible en direct au public et ne constitue donc **pas** une séance à **huis-clos** (qui obéit à d'autres règles d'organisation et qui ne peut être décidée que dans des cas précis).

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Qui est concerné ?

Le règlement intérieur est **obligatoire** pour les conseils municipaux des **communes de 1 000 habitants et plus** (art. L2121-8 du CGCT).

① La loi *Engagement et proximité* du 27 décembre 2019 abaisse le seuil à partir duquel le règlement intérieur est obligatoire de 3500 à 1000 habitants.

Dans quel délai le règlement doit-il être adopté ?

Le règlement intérieur doit être adopté dans les **six mois** qui suivent l'installation du nouveau conseil. Le règlement antérieur reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau.

Quel est le contenu du règlement intérieur ?

Le règlement intérieur doit **impérativement** fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L2312-1 du CGCT) *pour les communes de 3 500 habitants et plus* ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L2121-12) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L2121-19) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. L2121-27-1).

Il peut prévoir d'autres **dispositions facultatives**, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la réglementation.



Dans les **communes de moins de 1 000 habitants**, pour lesquelles l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire, une délibération spécifique doit néanmoins être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales (art. L2121-19 du CGCT).

LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

❗ La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement par le conseil au maire.

Le **maire** et le **conseil municipal** sont deux **organes distincts de la commune**. Le conseil municipal gère les affaires communales, tandis que le maire dispose de pouvoirs propres en matière de police administrative, d'agent d'état civil, de responsable du personnel communal, etc. Chaque organe dispose de son **champ de compétence propre**.

Le conseil municipal a cependant la **possibilité de déléguer** au maire par délibération un certain nombre d'attributions pour la bonne administration de la commune.



L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 a attribué **de plein droit** certaines délégations au maire : celles-ci **prennent fin** lors de **l'installation du conseil** (art. 7 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020)

Quelles sont les conséquences juridiques de la délégation ?

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, qui doit en **rendre compte au conseil municipal**, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Les actes pris par le maire en vertu des délégations de l'article L2122-22 sont **équivalents juridiquement à des délibérations**. Ils sont soumis notamment aux mêmes règles de publicité et de transmission au **contrôle de légalité** (cf « *Mémento de la transmission des actes au contrôle de légalité* »).



Une délibération prise par le conseil dans un domaine de compétence qui a été délégué au maire est illégale en raison de **l'incompétence juridique** de son auteur.

Quelles compétences peuvent être déléguées ?

Le conseil municipal a la **possibilité de déléguer** au maire par délibération un certain nombre d'attributions **limitativement énumérées** à l'article L2122-22 du CGCT.

La délibération peut reprendre le libellé exact des différents items visés à l'article L2122-22 du CGCT.

Le conseil n'est pas tenu de déléguer toutes les compétences visées, mais il ne peut pas en déléguer d'autres, qui ne figurent pas dans la liste.

① Pour certaines attributions, le conseil municipal fixe les **limites** ou les **conditions** de la délégation donnée au maire (montant en Euros, nature de l'opération, types d'actes, etc.).

Sont concernés les items 2°, 3°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27°

Que se passe-t-il si le conseil ne fixe pas de limite ?

Dans ce cas, le maire est compétent quel que soit le montant ou le type d'acte. Le conseil ne pourra jamais délibérer sur le sujet (sauf à abroger la délégation au maire) ce qui n'est généralement pas le fonctionnement souhaité.

Le conseil peut-il déléguer ses compétences à un adjoint ?

NON le conseil ne peut déléguer ses compétences qu'au maire.

Le maire peut toutefois les **subdéléguer** à un adjoint ou un conseiller municipal sauf si le conseil municipal l'a exclu dans la délibération.

La délégation des compétences du conseil à la personne qui assure la **suppléance du maire** (en cas d'empêchement, de démission, de décès, etc.) doit être expressément prévue dans la délibération, sinon ces compétences reviennent de plein droit au conseil municipal pendant la période de suppléance.

LA FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS

Les maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonctions jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée. L'indemnité des conseillers municipaux cesse à la date du 18 mai 2020.



L'installation des candidats élus en mars 2020 ayant été reportée, ceux-ci ne perçoivent pas d'indemnité au titre de cette période.

Les indemnités des élus sont fixées par référence au « *montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

L'indice brut terminal au 1^{er} janvier 2020 est l'**indice 1027**.

Pour éviter d'avoir à modifier les délibérations en cas d'évolution de cet indice, il ne faut pas faire figurer de montant en Euros ou l'indice 1027, mais fixer un pourcentage du « *traitement indiciaire brut terminal de la fonction publique* ».

Comment est fixée l'indemnité du maire ?

Le maire perçoit **de droit**, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de délibérer, une indemnité de fonction dont le montant est fixé à l'article L2123-23 du CGCT :

Strate de population (population municipale au 1 ^{er} janvier 2020)	Taux (en % de l'indice brut terminal)	Montant en 2020 (en Euros, pour information)
Moins de 500 habitants	25,5%	991,80 €
De 500 à 999 hab.	40,3%	1 567,43 €
De 1 000 à 3 499 hab.	51,6%	2 006,93 €
De 3 500 à 9 999 hab.	55,0%	2 139,17 €
De 10 000 à 19 999 hab.	65,0%	2 528,11 €
De 20 000 à 49 999 hab.	90,0%	3 500,46 €

① La loi *Engagement et proximité* revalorise les indemnités des maires des communes de moins de 3500 habitants.
En parallèle, la dotation particulière de l'élu local est abondée dans le cadre de la loi de finances pour 2020 : elle est doublée dans les communes de moins de 200 habitants et augmentée de 50 % dans celle de 200 à 500 habitants.

Le conseil peut-il baisser l'indemnité du maire ?

OUI MAIS uniquement à la demande du maire. À défaut de demande du maire, le montant figurant dans le tableau ci-dessus est versé.

Comment sont fixées les indemnités des adjoints au maire ?

Pour les adjoints, le code fixe un **montant maximal** (article L2123-24 du CGCT), c'est-à-dire que le conseil doit **fixer par délibération** le montant de l'indemnité des adjoints, qui peut être inférieure aux montants ci-dessous :

Strate de population (population municipale au 1 ^{er} janvier 2020)	Taux maximal (en % de l'indice brut terminal)	Montant maximal en 2020 (en Euros, pour information)
Moins de 500 habitants	9,9%	385,05 €
De 500 à 999 hab.	10,7%	416,17 €
De 1 000 à 3 499 hab.	19,8%	770,10 €
De 3 500 à 9 999 hab.	22,0%	855,67 €
De 10 000 à 19 999 hab.	27,5%	1 069,59 €
De 20 000 à 49 999 hab.	33,0%	1 283,50 €

① L'indemnité est versée aux adjoints à **condition** qu'ils soient titulaires, en propre, d'une **délégation de fonctions** du maire (cf page 31).

Dans quel délai le conseil doit-il fixer l'indemnité des adjoints ?



La loi du 23 mars 2020 suspend l'obligation de fixer, pour les conseils complets dès le premier tour, l'indemnité des adjoints dans un délai déterminé.

Tous les adjoints doivent-ils percevoir la même indemnité ?

NON les indemnités des adjoints peuvent être de **montants différents** selon **l'importance quantitative des fonctions exercées**. La jurisprudence administrative a précisé que la différenciation doit reposer sur des **critères objectifs** et non être prise en considération de la personne ou de son comportement.

Le conseil peut-il fixer une indemnité plus importante que celle figurant dans le code ?

OUI MAIS à condition que le montant global des indemnités des maires et des adjoints ne soit pas dépassé (on parle d'« **enveloppe indemnitaire** »). L'indemnité d'un adjoint ne peut jamais être supérieure à celle du maire (II et IV de l'article L2123-24 du CGCT).

Baisser le nombre d'adjoints permet-il de majorer l'indemnité de chaque adjoint ?

NON le montant de l'enveloppe indemnitaire « maire + adjoints » est calculé sur la base du **nombre réel d'adjoints**.

Exemple de calcul de l'enveloppe indemnitaire « maire + adjoints »

pour une commune de 1 200 habitants :

– maximum d'adjoints (4) : l'enveloppe est de 5 087,33€ (2006,93€ + 4 x 770,10€)

– si le conseil fixe le nombre d'adjoints à 2 : l'enveloppe est de 3 547,13€ (2006,93€ + 2 x 770,10€)

Comment est fixée l'indemnité d'un maire délégué ?

Le mécanisme est **le même que pour les maires**.

Le montant est calculé selon la strate de population de la commune associée ou déléguée (articles L2113-19 et L2123-21 du CGCT).

Le conseil peut-il baisser l'indemnité du maire délégué ?

OUI MAIS **uniquement à la demande du maire délégué concerné**. À défaut de demande de l'intéressé, l'indemnité est versée à son taux maximal.

Le maire délégué peut-il cumuler son indemnité avec celle d'adjoint ?

NON dans le cas où le maire délégué est également élu adjoint, il doit choisir entre son indemnité de maire délégué et celle d'adjoint.

L'indemnité des maires délégués est-elle comptée dans l'« enveloppe indemnitaire » de la commune ?

NON il existe une enveloppe indemnitaire distincte pour chacune des communes déléguées ou associées.

Les autres conseillers municipaux peuvent-ils percevoir une indemnité de fonction ?

OUI l'article L2123-24-1 du CGCT permet l'indemnisation des conseillers municipaux qui ne sont ni maire ni adjoint. Dans les communes de moins de 100 000 habitants, cette indemnisation est **facultative**.

Comment cette indemnité est-elle calculée ?

L'indemnité des conseillers est fixée **dans la limite de l'enveloppe indemnitaire « maire + adjoints »**, c'est-à-dire que le conseil doit baisser l'indemnité des adjoints (ou du maire, à sa demande) pour pouvoir indemniser les autres conseillers municipaux.

L'article L2123-24-1 du CGCT prévoit deux hypothèses :

- si le conseil décide d'indemniser **tous les conseillers**, alors cette indemnité est plafonnée à **6 %** du traitement indiciaire terminal (II) ;
- si le conseil décide d'indemniser les **conseillers titulaires d'une délégation de fonction** du maire, alors l'indemnité ne peut pas dépasser celle du maire (III).

Ces deux indemnités ne sont pas cumulables par un même conseiller.

Le conseil peut-il moduler l'indemnité versée à certains conseillers ?

NON si le conseil verse une indemnité à **tous les conseillers** municipaux, le montant doit être le même pour tous.

OUI s'agissant de l'indemnité versée aux **conseillers délégués**, qui peut varier selon **l'importance quantitative des fonctions exercées**. La jurisprudence administrative a précisé que la différenciation doit reposer sur des **critères objectifs** et non être prise en considération de la personne ou de son comportement.

Dans quelles communes les indemnités peuvent-elles être majorées ?

Les articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT prévoient que le conseil municipal peut décider de **majorer** le montant de l'indemnité du **maire** et des **adjoints** dans certaines communes (l'indemnité des maires délégués ne peut pas être majorée).

Ces majorations sont **facultatives**.

Motif	Majoration
Chef-lieu de département	+25 %
Chef-lieu d'arrondissement	+20 %
Siège de bureau centralisateur de canton	+15 %
Ancien chef-lieu de canton avant 2015	
Commune classée « station de tourisme »	+50 %
Commune attributaire de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale	Strate supérieure

📌 Nouveauté

La majoration éventuelle doit faire l'objet d'un vote distinct du conseil :

- une première délibération fixe le montant des indemnités dans le respect de l'enveloppe indemnitaire de droit commun ;
- une seconde délibération applique la majoration.

Ces deux délibérations peuvent avoir lieu au cours de la même séance.

Quel est le formalisme du vote des indemnités de fonction ?

Toute délibération du conseil municipal concernant des indemnités de fonction est accompagnée d'un **tableau annexe** récapitulant l'**ensemble des indemnités allouées**.



La jurisprudence administrative considère que l'**absence de ce tableau** rend **illégal** la délibération qui fixe les indemnités et oblige les élus concernés à **rembourser les indemnités perçues** (CAA de Marseille 16/09/2019 n°17MA02946).

LES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DANS LES EPCI

Qui sont les conseillers communautaires ?

Les **conseillers communautaires** sont les représentants des communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à **fiscalité propre**, c'est-à-dire les communautés de communes et d'agglomération.

Le nombre de conseillers de chaque commune varie selon la composition de l'organe délibérant et **est fixé par arrêté préfectoral** l'année qui précède le renouvellement général.

Comment sont désignés les conseillers communautaires ?

Dans les communes de moins de 1000 habitants

Ils sont désignés **dans l'ordre du tableau** du conseil municipal.

Dans les communes de 1000 habitants et plus

Ils sont proclamés **élus en même temps que les conseillers municipaux**.



Dans les deux cas, le conseil municipal n'a pas à prendre de délibération sur ce sujet et **il ne peut légalement pas modifier l'ordre de désignation**.

Y a-t-il des suppléants ?

NON SAUF dans les communes qui ne disposent que d'**un seul siège** au conseil communautaire (art. L5211-6 du CGCT).

Le suppléant peut **remplacer** le titulaire lors des réunions en cas d'empêchement de celui-ci, avec **voix délibérative**. Il est **destinataire des convocations** et des documents annexés.

Le conseiller **communautaire suppléant** est :

- le **suivant dans l'ordre du tableau** (communes < 1000 hab.),
- le **candidat supplémentaire** figurant sur la liste (communes ≥ 1000 hab.).



Le conseiller communautaire suppléant n'est pas lui-même titulaire d'un mandat électoral : **il ne peut pas démissionner**.

Comment procéder si une personne ne souhaite pas siéger comme conseiller communautaire ?

Dans les communes de moins de 1000 habitants

La personne désignée conseiller communautaire dans l'ordre du tableau peut **démissionner** de ce mandat **dès son entrée en fonctions**, c'est-à-dire dès l'établissement du tableau d'ordre.

La démission est effective **dès réception par le président de l'EPCI** (elle doit être envoyée au président sortant si elle intervient avant la première réunion de l'EPCI).

Le conseiller communautaire est remplacé selon les modalités figurant à l'article L273-12 du code électoral, c'est-à-dire par le conseiller **suivant dans l'ordre du tableau** qui n'est pas déjà conseiller communautaire.

① Dans les communes ne disposant que d'un seul siège, devient suppléant le conseiller arrivant ensuite dans l'ordre du tableau.

Dans les communes de 1000 habitants et plus

La personne élue conseiller communautaire peut **démissionner** de ce mandat **dès son entrée en fonctions**.



L'article 6 de l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 prévoit que la démission d'un conseiller élu lors du 1^{er} tour ne prend effet qu'à compter son **entrée en fonction**.

La démission est effective **dès réception par le président de l'EPCI** (elle doit être envoyée au président sortant si elle intervient avant la première réunion de l'EPCI).

Le conseiller communautaire est remplacé selon les modalités figurant à l'article L273-10 du code électoral, c'est-à-dire par le candidat **suivant de même sexe élu sur la même liste pour l'élection au conseil communautaire**.

S'il n'y a plus de candidat sur la liste pour le conseil communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur même liste pour l'élection au conseil municipal qui n'est pas déjà conseiller communautaire. S'il n'y a plus de suivant de liste remplissant ces conditions, le siège reste vacant.

① Dans les communes ne disposant que d'un seul siège, celui-ci est pourvu par le candidat suivant sur la liste, sans distinction de sexe.


Comment sont élus les délégués syndicaux ?

Le nombre de **représentants de la commune** au sein du comité d'un syndicat intercommunal ou d'un syndicat mixte est **fixé par les statuts** de ce syndicat. Les statuts peuvent prévoir des **suppléants**.

📌 Nouveauté

Les représentants élus par le conseil municipal peuvent **uniquement être des conseillers municipaux** (art. L5212-7 et L5711-1 du CGCT).

Les délégués syndicaux sont élus au **scrutin secret** (art. L2121-21 du CGCT), un **scrutin uninominal majoritaire à trois tours** (même mode de scrutin que l'élection du maire).

 Le conseil peut décider à **l'unanimité** de ne pas recourir au scrutin secret. S'il y a autant de candidats que de postes à pourvoir, il n'y a pas lieu de procéder à une élection.



Le vote au **scrutin secret** ne peut **pas** être organisé en **audio ou visioconférence** (cf page 7).

Dans quel délai procéder à l'élection des délégués syndicaux ?



La loi du 23 mars 2020 organise les modalités particulières de réunion des comités syndicaux. Les délégués en fonction conservent leur mandat jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS ET ORGANISMES COMMUNAUX

La commission communale des impôts directs

La CCID intervient surtout en matière de **fiscalité directe locale**, notamment pour ce qui concerne la détermination de la valeur locative des biens et des propriétés bâties. Elle a un rôle consultatif auprès de l'administration fiscale.

Comment est-elle composée ?

La commission est **présidée par le maire** ou un adjoint délégué à cet effet.

Les **commissaires** siégeant au sein de la CCID sont **désignés par la direction départementale des finances publiques (DDFiP)**.

Le conseil municipal **propose une liste** de contribuables directs communaux (double du nombre de postes à pourvoir) :

- de nationalité française ou d'un État-membre de l'Union européenne ;
- d'au moins 25 ans et jouissant de leurs droits civils ;
- familiarisés avec les circonstances locales, et possédant des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission ;
- l'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune.

Le **nombre de commissaires** varie en fonction de la population :

	Nombre de commissaires	Nombre de suppléants	Noms à faire figurer sur la liste de présentation
Jusqu'à 2000 hab.	6	6	24
Plus de 2000 hab.	8	8	32

☞ + le maire

Dans quel délai intervient la désignation des commissaires ?

Elle intervient dans un délai de **deux mois** à compter du renouvellement général des conseils municipaux.

Si le conseil municipal n'établit pas de liste de présentation, les commissaires sont **désignés par la directrice départementale de finances publiques**.

Le centre communal d'action sociale

Dans quelles communes est-il obligatoire ?

Le CCAS n'est **obligatoire** que dans les **communes de 1500 habitants et plus**. Dans les autres communes, la loi du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République* (dite loi NOTRe) permet au conseil municipal de **prononcer sa dissolution** par délibération.

Quelle est sa composition ?

Le **conseil d'administration** du CCAS est composé (art. L123-6 du code de l'action sociale et des familles :

- du **maire** ;
- de **conseillers municipaux** élus par le conseil au scrutin de liste, à la **représentation proportionnelle au plus fort reste** (cf page 26) ;
- de **personnalités extérieures** désignées par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

① Les membres élus du conseil municipal et les personnalités extérieures doivent être du **même nombre** (de 4 à 8 personnes).

📖 Aux termes de l'article R123-11 du code de l'action sociale et des familles, *le maire doit informer les associations par **voie d'affichage en mairie** et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par **voie de presse**, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du CCAS ainsi que du **délai**, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent **formuler des propositions** concernant leurs représentants.*

Configurations possibles du conseil d'administration :

Maire + 4 conseillers + 4 personnes extérieures = 9 membres

Maire + 5 conseillers + 5 personnes extérieures = 11 membres

Maire + 6 conseillers + 6 personnes extérieures = 13 membres

Maire + 7 conseillers + 7 personnes extérieures = 15 membres

Maire + 8 conseillers + 8 personnes extérieures = 17 membres

Dans quel délai élire et désigner les membres du CCAS ?

Les articles R123-10 et R123-12 du code de l'action sociale et des familles précisent que l'élection des **représentants du conseil** et la désignation des **membres extérieurs** doit avoir lieu dans un délai de **deux mois** à compter du renouvellement du conseil municipal.

Les commissions municipales

Le conseil municipal peut instituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L2121-22 du CGCT).

Une commission est **présidée de droit par le maire**. Elle **élit un vice-président** lors de sa première réunion. Celui-ci chargé de la convoquer et de la présider en cas d'absence ou d'empêchement du maire.

Dans les communes de **plus de 1000 habitants**, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la **représentation proportionnelle** pour permettre l'**expression pluraliste** des élus au sein de l'assemblée communale.

❶ Seuls peuvent être membres de ces commissions les **conseillers municipaux**. Des personnes extérieures peuvent être invitées ponctuellement, à titre d'expert, mais sans voix délibérative.

Les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public

Dans quel cas sont-elles nécessaires ?

La **commission d'appel d'offres** n'est obligatoire qu'au-delà des **seuils de procédure formalisée**, c'est-à-dire (*chiffres au 1^{er} janvier 2020*) :

- pour les marchés de **travaux** de **plus de 5,35 millions d'Euros**,
- pour les marchés de **fournitures et services** de **plus de 214 000 Euros**.

La commission de délégation de service public est obligatoire dès lors que la commune **délègue un service public** (concession, affermage, etc.).

L'élection de ces commissions en début de mandat n'est **pas obligatoire** et peut être effectuée ultérieurement, lorsque la commune lancera une **procédure formalisée** au titre de la commande publique.

La CAO peut être soit permanente, soit constituée lors de chaque marché.

Comment sont-elles composées ?

Leur composition varie en fonction de la population de la commune :

Moins de 3500 hab.	Maire + 3 membres titulaires + 3 suppléants = 7 personnes
3500 hab. et plus	Maire + 5 membres titulaires + 5 suppléants = 11 personnes

Les membres de la CAO et de la CDSP sont élus au scrutin de liste à la **représentation proportionnelle au plus fort reste** (*cf* ci-dessous).

La représentation proportionnelle au plus fort reste

Il n’y a pas lieu de procéder à la répartition proportionnelle, s’il n’y a qu’une seule liste de candidats.

1/ Calcul du quotient électoral : $q = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}}$

2/ Répartition des sièges en fonction du quotient :

liste A : $R_A = \frac{\text{nombre de voix de la liste A}}{q} \Rightarrow S_A = \text{arrondi de } R_A \text{ à l'entier inférieur}$

liste B : $R_B = \frac{\text{nombre de voix de la liste B}}{q} \Rightarrow S_B = \text{arrondi de } R_B \text{ à l'entier inférieur}$

(etc.)

À ce stade, la liste A dispose de « S_A » sièges, la liste B de « S_B » sièges, etc.

3/ Répartition au plus fort reste :

Les sièges restants sont attribués aux listes pour lesquelles le reste de la répartition au quotient est le plus élevé. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. (articles D1411-4 du CGCT et R123-8 du code de l'action sociale et des familles)

Il faut classer les listes par « reste » ($R_n - S_n$) décroissant. Les sièges restants sont attribués aux listes ayant les restes les plus importants.

EXEMPLE :

Dans un conseil municipal de 33 membres. 5 sièges à pourvoir. 4 listes de candidats.

Résultat de l'élection : Liste A – 7 voix / Liste B – 4 voix / Liste C – 9 voix / Liste D – 9 voix / 3 blancs / 1 nul

$$q = \frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{nombre de sièges à pourvoir}} = \frac{29}{5} = 5,8$$

Répartition en fonction du quotient :

$$R_A = \frac{\text{nombre de voix de la liste}}{q} = \frac{7}{5,8} = 1,2069 ; \text{arrondi à } S_A = 1 \quad R_B = \frac{4}{5,8} = 0,6897 ; \text{arrondi à } S_B = 0$$

$$R_C = \frac{9}{5,8} = 1,5517 ; \text{arrondi à } S_C = 1 \quad R_D = \frac{9}{5,8} = 1,5517 ; \text{arrondi à } S_D = 1$$

À ce stade, 3 sièges ont été répartis, il en reste 2 à répartir.

Plus fort reste :

Reste de A = $R_A - S_A = 1,2069 - 1 = 0,2069$ *Reste de B* = $R_B - S_B = 0,6897 - 0 = 0,6897$

Reste de C = $R_C - S_C = 1,5517 - 1 = 0,5517$ *Reste de D* = $R_D - S_D = 1,5517 - 1 = 0,5517$

La liste B est celle qui dispose du plus fort reste, le 1^{er} siège à répartir lui est attribué.

Les listes C et D ont toutes deux le 2^e plus fort reste. Elles ne peuvent pas être départagées en fonction du nombre de suffrages. Le candidat de la liste D est plus âgé, le siège revient donc à la liste D.

Résultat :

	Liste A	Liste B	Liste C	Liste D
Sièges attribués au quotient	1		1	1
Sièges attribués au plus fort reste		1		1
Nombre total de sièges	1	1	1	2

LES PRÉROGATIVES DU MAIRE



LES DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE MAIRE

❶ La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement par le maire.

Le maire, à la suite de son élection, peut prendre des **arrêtés** pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.

Une **délégation de fonction** (« gérer tel service à la place du maire ») ne vaut **pas délégation de signature** (« pouvoir signer un acte au nom du maire ») : l'arrêté doit préciser expressément la délégation de signature, le cas échéant.

Les délégations ne peuvent être que **partielles** et doivent viser expressément et **limitativement** les matières déléguées. Le maire reste toujours compétent pour agir dans les matières déléguées.



Seul le **maire** peut donner délégation, **par arrêté**, aux adjoints et conseillers, ainsi qu'aux agents de la commune, le conseil municipal n'est pas compétent pour le faire.

→ Un arrêté de délégation est un **acte réglementaire** : il doit être **publié** (la notification à l'intéressé n'est pas suffisante) et **transmis au contrôle de légalité** pour être exécutoire.

L'arrêté doit être **affiché** sur le tableau d'affichage de la mairie et **publié au recueil des actes administratifs** (communes de plus de 3 500 hab.)

Le maire peut déléguer à la fois les prérogatives qu'il exerce **au nom de la commune** (y compris par délégation du conseil) et celles qu'il exerce **au nom de l'État**.

Comment donner délégation aux adjoints et/ou aux conseillers ?

Le maire peut, par arrêté, **déléguer ses fonctions** sur la base de l'article L2122-18 du CGCT aux **adjoints** et à **tout membre du conseil** municipal.

☑ Lorsque plusieurs personnes disposent d'une délégation dans une même matière, l'arrêté doit définir un **ordre de priorité**.

Exemple : « Délégation est donnée à X et, en cas d'empêchement de X, à Y. »

Comment déléguer sa signature au personnel communal ?

Tous les agents peuvent-ils être titulaires d'une délégation ?

NON le code fixe **limitativement** les catégories d'agents pouvant bénéficier d'une **délégation de signature** du maire.

En application de l'article L2122-19 du CGCT, le maire peut donner, **par arrêté**, délégation de signature aux agents occupant les postes suivants :

<i>Poste occupé</i>	<i>Strate de population</i>
Directeur général des services	Plus de 2 000 hab.
Directeur général adjoint des services	Plus de 10 000 hab.
Directeur des services techniques	Plus de 10 000 hab.
Responsable de services communaux	-

❶ Le **secrétaire de mairie** est considéré comme étant « *responsable de services communaux* » dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Y a-t-il des règles particulières à certains types d'actes ?

OUI le maire peut accorder des délégations **de façon plus large** sur la base des dispositions suivantes :

<i>Base juridique</i>	<i>Matières</i>	<i>Limites</i>
Art. R2122-8 du CGCT	– Paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, – Délivrance des expéditions de ces registres, – Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, – Légalisation des signatures.	En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints
Art. R2122-8 du CGCT	Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement	En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints Fonctionnaires de catégorie A uniquement
Art. R2122-10 du CGCT	Fonctions d'officier d'état civil et délivrance des copies et extraits d'actes d'état civil	Fonctionnaires titulaires uniquement Une copie de l'arrêté de délégation doit être adressée au procureur de la République
Art. L423-1 du code de l'urbanisme	Instruction des autorisations d'urbanisme et déclarations préalables. (délivrance de l'accusé de réception, etc.)	(pas de limitation)
Art. L2213-14 du CGCT	Police des funérailles et des lieux de sépulture	Garde champêtre ou agent de police municipale

LE TRANSFERT AUTOMATIQUE DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE

Quels sont les pouvoirs de police concernés ?

L'article L5211-9-2 du CGCT liste les domaines concernés par le **transfert automatique**, lorsque les compétences correspondantes sont transférées à une communauté de communes ou d'agglomération :

- en matière d'**assainissement** ;
- en matière de stationnement des **résidences mobiles de gens du voyage** ;
- en matière d'**habitat** (sécurité des établissements recevant du public utilisés pour l'hébergement et des équipements communs des immeubles collectifs d'habitation, bâtiments menaçant ruine) ;
- en matière de **circulation**, de **stationnement** et de délivrance des autorisations de stationnement aux **taxis**.

- ① Le transfert n'a lieu que lorsque la CC ou CA dispose de la compétence « **voirie** », pas lorsqu'elle est amenée à construire des réseaux routiers au titre d'une autre compétence (ex. zones d'activité).
- ① Le transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement n'est pas limité à la seule voirie « d'intérêt communautaire », mais concerne l'ensemble de la voirie communale.

- en matière de **collecte des déchets ménagers**, lorsque la compétence est transférée à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat mixte.



Les **maires** restent **seuls titulaires** (avec le Préfet) du pouvoir de **police générale**, c'est-à-dire les mesures qui visent, sans texte particulier « *à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* » (art. L2212-2 du CGCT).

Comment ce transfert automatique se traduit-il ?

À quelle date a lieu le transfert ?

Les pouvoirs de police spéciale précités sont **automatiquement transférés dès l'élection du président**. À cette date, le président de l'EPCI est seul compétent pour intervenir dans les domaines concernés par le transfert.

Un maire peut-il s'opposer au transfert ?

OUI le maire peut **s'opposer**, dans un **délai de 6 mois**, pour le territoire de sa commune, au transfert d'un ou plusieurs pouvoirs de police spéciale.



Seul le **maire** est compétent pour s'opposer (pas le conseil) et l'opposition prend la forme d'un courrier ou d'un arrêté.

L'acte correspondant doit être **notifié au président de l'EPCI et transmis au contrôle de légalité**.

Un président d'EPCI peut-il renoncer aux pouvoirs de police ?

OUI MAIS uniquement **si un maire s'est opposé au préalable** au transfert. Le président ne peut pas renoncer de sa propre initiative.

Il dispose d'un **délai de 6 mois** à compter de la première opposition.

La renonciation du président au transfert doit nécessairement porter sur **l'ensemble du périmètre** de l'EPCI.

Le refus ou la renonciation peuvent-ils porter seulement sur certains pouvoirs de police ?

OUI MAIS les pouvoirs de police ne sont **pas sécables** (par exemple pour l'habitat l'opposition ou la renonciation devra obligatoirement porter sur les trois composantes).

Le refus du maire et la renonciation du président n'ont **pas d'effet rétroactif**. Si tel est le souhait des exécutifs concernés, il paraît opportun de mener cette procédure le plus rapidement possible.

LA TRANSMISSION DES ACTES AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le maire est chargé de la transmission des actes au **contrôle de légalité**.

Transmission « papier »

Les actes des collectivités doivent être adressés en **sous-préfecture** (arrondissements de Langres et Saint-Dizier) ou en **préfecture** (arrondissement de Chaumont) en **trois exemplaires** : un de ces exemplaires sera retourné à la collectivité, revêtu d'un cachet sur lequel figure la date d'arrivée.



La transmission « papier » de l'**original du procès-verbal de l'élection** du maire et des adjoints, accompagné de ses annexes, est **obligatoire**. Cela exclut toute possibilité de transmission dématérialisée.

Transmission dématérialisée via @ctes

Les collectivités ont la possibilité de **télétransmettre** leurs actes *via* une application informatique dédiée, après signature d'une convention avec le Préfet.

❶ Les documents budgétaires (budget primitif, décisions modificatives, etc.) doivent impérativement être transmis *via* le module « actes budgétaires ».

Transmission dérogatoire par courriel durant l'état d'urgence sanitaire



L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 a instauré une **procédure dérogatoire** durant la période d'**état d'urgence sanitaire** pour permettre la transmission des actes **par courriel**.

La transmission par courriel doit respecter les conditions suivantes :

- elle doit être effectuée depuis la **boîte fonctionnelle de la collectivité** (et non depuis les boîtes nominatives des agents) ;
- chaque envoi ne doit comporter qu'un **seul acte**, en précisant son objet, le nom de la collectivité, ainsi que les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi de l'acte.

Les actes doivent être adressés sur la boîte :

– pref-contrôle-budgetaire@haute-marne.gouv.fr pour les délibérations budgétaires, financières et fiscales ;

– pref-actes-transmission@haute-marne.gouv.fr pour les autres actes.

Un **accusé de réception** est renvoyé par courriel à la collectivité (les actes en eux-mêmes ne sont pas revêtus du cachet d'arrivée).



Les **maquettes budgétaires** ne peuvent pas être envoyées par courriel et doivent faire l'objet d'un **envoi postal** ou *via* le **module « actes budgétaires »**.

ⓘ Chaque envoi est limité à **2 Méga-octets**. Chaque acte doit être fait l'objet d'un **envoi individuel** : il n'est possible ni d'envoyer plusieurs actes dans un même courriel, ni de fractionner l'envoi d'un acte et de ses annexes en plusieurs courriels. Pour des raisons de sécurité informatique, l'acte et ses annexes doivent être en **pièces-jointes** du courriel : l'envoi *via* un site internet tiers est exclu.

Que faire en cas de changement de maire ?

Le **certificat d'authentification** est propre à une personne physique. En cas de changement d'exécutif, si le certificat était au nom de l'ancien maire, un nouveau certificat doit être obtenu avant toute télétransmission.

- ☑ En cas de changement de maire, il faut demander rapidement un **nouveau certificat auprès de l'opérateur de transmission**.
- ☑ Dans l'intervalle, les documents pourront être transmis au **format papier**, en trois exemplaires, ou par courriel (cf ci-dessus).

Récapitulatif des modalités de transmission

Type d'acte	Modalités de transmission		
	Papier	@ctes	Courriel
PV d'élection	Oui	Non	Non
Maquette budgétaire	Oui	Oui <i>via</i> le module « Actes budgétaires »	Non
Délibérations budgétaires, financières et fiscales	Oui	Oui <i>sauf en cas de changement de maire</i>	<i>Pref-contrôle-budgetaire@haute-marne.gouv.fr</i>
Tous les autres actes	Oui	Oui <i>sauf en cas de changement de maire</i>	<i>Pref-actes-transmission@haute-marne.gouv.fr</i>

VOS CONTACTS EN PRÉFECTURE ET EN SOUS-PRÉFECTURE

Bureau de la réglementation générale, des associations et des élections

Élection du maire et des adjoints, établissement du tableau d'ordre

- M. Olivier CHENU, chef de bureau – 03 25 30 22 07
- Mme Sylvie BRABANT, adjointe – 03 25 30 22 13

pref-elections@haute-marne.gouv.fr

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

- M. Sébastien GUNTHER, chef de bureau – 03 25 30 22 30
- Mme Chantal DA MOTA, adjointe – 03 25 30 22 01

pref-collectivites@haute-marne.gouv.fr

Fonctionnement du conseil municipal, délégation de fonction, pouvoirs de police

- Mme Sabine NICOMETTE – 03 25 30 52 77 (06 73 70 69 01 le lundi)

Délégations de signature aux agents territoriaux

- Mme Nathalie NIKA – 03 25 30 22 35

Commission d'appel d'offres et de délégation de service public

- Mme Élisabeth PENCREACH – 03 25 30 22 38

Intercommunalité

- Mme Catia TRAN – 03 25 30 22 32

Sous-Préfecture de Langres

Conseil aux élus de l'arrondissement de Langres – Intercommunalité

- Mme Cathy BOIZET, secrétaire générale – 03 25 87 93 40
- M. Benjamin NAHLYJ – 03 25 87 93 37

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Conseil aux élus de l'arrondissement de Saint-Dizier – Intercommunalité

- Mme Emmanuelle RENAUD, secrétaire générale – 03 25 56 94 40
- Mme Christelle BERNARDIN – 03 25 56 94 53
- Mme Hélène ZOL – 03 25 56 94 49

